

N° 420

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 juin 1986.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission spéciale(1) *sur la proposition de loi modifiée par l'Assemblée nationale, portant réforme du régime juridique de la presse.*

Par M. Jean CLUZEL,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de :* MM. Christian Poncelet, *président* ; Jacques Thyraud, Louis Perrein, Michel Durafour, Dominique Pado, *vice-présidents* ; Guy Schmaus, *secrétaire* ; Jean Cluzel, *rapporteur* ; Stéphane Bonduel, Pierre Brantus, Jacques Carat, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, André Diligent, Léon Eeckhoutte, André Fosset, Claude Fuzier, Roger Husson, Charles Jolibois, Charles Lederman, Jean-François Le Grand, Richard Pouille, Roger Romani, Maurice Schumann, Pierre-Christian Taittinger.

Voir les numéros :

Sénat 1^{re} lecture : 122, 172 et in-8° 83 (1985-1986).

2^e lecture : 414 (1985-1986).

Assemblée nationale (7^e législ.) : 3244.

(8^e législ.) : 98, 193 et T.A. 5.

Édition, imprimerie et presse.

SOMMAIRE

	Pages
PREMIÈRE PARTIE. – INTRODUCTION	3
Le bicamérisme en action	3
I. – Le Sénat s'est opposé aux menaces sur la presse	5
II – Le Sénat propose un statut pour la presse	8
DEUXIÈME PARTIE. – EXAMEN DES ARTICLES RESTANT EN DISCUSSION	15
CONCLUSION	46
TABLEAU COMPARATIF	49

Première partie

INTRODUCTION

LE BICAMERISME EN ACTION

Mesdames et Messieurs,

Sur un sujet aussi capital que la presse, lorsqu'il faut remplacer une loi parfaitement inefficace par un régime raisonnable, le Gouvernement a fait preuve de sagesse en s'en remettant au Sénat. Les Députés viennent d'adopter une proposition de loi issue de nos rangs. Voici que nous sommes entendus et que notre Assemblée est reconnue comme Assemblée "de bon conseil". Nos travaux servent de référence : acceptons-en l'hommage. D'autant que nous parlons d'expérience. Sur la communication écrite, combien de commissions et de groupes de travail n'avons-nous pas déjà réunis ! A titre d'exemple, d'un passé tout proche, rappelons que la commission spéciale qui s'est tenue de novembre 1983 à mai 1984 n'a pas entendu moins de 70 personnes au cours d'une cinquantaines de séances et d'auditions. Nous ne nous prononçons pas à la légère. Nous sommes assurément informés sur l'information.

*

* *

La présente proposition nous revient en deuxième lecture ; c'est dire que les Sénateurs la connaissent bien. Ils la

connaissent d'autant mieux que la grande majorité d'entre eux l'ont signée. Votre rapporteur ne va donc pas entrer dans le détail. Il renvoie à son rapport de première lecture, comme à celui qu'il a auparavant consacré, au projet de loi dit "FILLIUD", la loi du 23 octobre 1984.

Votre rapporteur ajoutera qu'il a eu l'honneur de consacrer récemment nombre de pages à ce grave sujet, ainsi qu'à la présente proposition. Dans la circonstance, oublions toute modestie d'auteur. Et si votre rapporteur prend le risque de se citer largement, c'est qu'urgence oblige..

*

* *

UNE ANALYSE COMPLETE ET LUCIDE

Dans le combat qui, deux ans durant, eut la presse pour enjeu, le Sénat a joué un rôle de premier plan. Son action fut double.

- La Haute Assemblée s'est voulue défenseur de la presse à partir d'une analyse lucide et complète des problèmes du secteur.

- Mais le Sénat ne se satisfait pas seulement de défendre les libertés. Il a également un rôle de proposition. Il a l'habitude de recommander une politique précise et par des mesures adéquates, de dessiner des lois.

Le bref rappel de votre Rapporteur abordera successivement ces deux aspects du combat sénatorial : l'opposition et les propositions.

I - LE SENAT S'EST OPPOSE AUX MENACES SUR LA PRESSE

Votre rapporteur ne reprendra pas en détail l'historique du conflit né du projet de loi de MM. MAUROY et FILLIOUD : les péripéties en sont trop connues ! Il se bornera à rappeler brièvement quelques-unes des critiques que le Sénat formulait à l'encontre du projet de loi promulgué le 23 octobre 1984.

Le Sénat se fondait sur une analyse approfondie de la situation économique de la presse. Certes, théoriquement et d'un point de vue purement juridique, la communication écrite apparaît libre et protégée depuis longtemps. Dans la réalité des faits, la vie des journaux est cependant très difficile. Nous avons, dans nos rapports, décrit à quoi tenait la fragilité financière de ces entreprises. Nous avons mesuré l'augmentation des charges, dénoncé la stagnation des ressources et repéré l'ensemble des difficultés.

En conséquence, nous avons montré que la presse était contrainte de se concentrer pour survivre. Il s'agit là pour elle d'un réflexe économique qui a ses côtés sains. Cependant, nous en avons souligné les dangers. Cette vulnérabilité pourrait même empêcher la presse de remplir pleinement le rôle qui doit être le sien.

La presse, pour un grand nombre de ses titres, est au bord de l'asphyxie : il fallait donc imaginer des remèdes efficaces.

Nous avons, dans nos rapports, montré que le projet de M. FILLIOUD était inadéquat puisqu'il ne distinguait pas entre les concentrations politiques et celles qui procèdent de réflexes économiques de survie.

Nous avons également montré dans nos rapports que ce projet était inquiétant, puisqu'il ne traitait pas la véritable question. Il attaquait la concentration au lieu de soutenir le pluralisme.

Cette erreur de diagnostic, aurait pu - sans l'intervention du Conseil constitutionnel - menacer même la liberté d'entreprendre, et la liberté d'expression, en recréant presque un ersatz d'autorisation préalable. C'est ainsi que le projet initial avait institué une commission pour la transparence et le pluralisme dont les pouvoirs étaient inquisitoriaux et parfaitement abusifs. Avant même que les magistrats aient pu se prononcer sur la réalité du délit, cette commission aurait pu mettre à mort un organe de presse en supprimant l'oxygène qui le fait vivre - je veux dire les aides économiques de l'Etat.

Il est inutile de rappeler le combat du Sénat, soutenu de manière unanime par les professionnels de la presse.

La commission spéciale chargée d'examiner le projet FILLIoud m'avait fait l'honneur de me choisir comme rapporteur. Nous avons lancé une vaste enquête auprès de tous les responsables de la presse et nous avons, de l'ensemble de ces observations, tiré des conclusions auxquelles nous avons donné la forme qui convient, la forme législative. C'est ainsi que nous avons établi un véritable contre-projet. Peine perdue pour le moment.

Pour donner à ce travail des chances de survie, votre rapporteur, avec un grand nombre de ses collègues, prit alors, à l'automne 1985, l'initiative de déposer la proposition de loi que nous étudions.

La nouvelle commission spéciale nommée pour l'examiner m'a également désigné comme rapporteur et le Sénat se rappelle que la proposition fut adoptée au cours des deux nuits du mardi 17 au mercredi 18, puis du mercredi 18 au jeudi 19 décembre 1985, la seconde nuit sous la présidence de M. Alain POHER.

La fin de la législature a évidemment empêché que l'Assemblée nationale examinât notre proposition. Il était cependant indispensable qu'en cette fin de 1985 le Sénat prit date et, avec d'autant plus de fermeté, que le Conseil constitutionnel, dans sa décision en date des 10 et 11 octobre 1984, avait, pour l'essentiel, donné raison au Sénat.

M. le Président de la République a donc promulgué une loi amputée de ses dispositions les plus inacceptables. La mise en oeuvre du texte devait montrer par la suite qu'il s'agissait bien là d'une loi incohérente et inefficace.

Pour en finir avec la loi "FILLILOUD", il convient de citer un extrait d'un article publié le 13 octobre 1984 dans le quotidien "Libération" ; c'était au lendemain de la décision du Conseil constitutionnel. Est-il analyste plus mordant que M. Serge JULY ?

"Tout le dispositif limitatif, tout l'appareillage des seuils reste en place, mais elle ne concernera Robert HERSANT que de manière indirecte, c'est-à-dire uniquement au cas où celui-ci voudrait faire de nouvelles acquisitions, d'où ce paradoxe final, la loi sur la presse mise au point par les socialistes aura pour principale conséquence de réserver au seul groupe HERSANT le droit désormais exclusif de posséder 19 quotidiens, 7 hebdos et 11 périodiques et, naturellement, le même droit est interdit à toute autre personne, à tout autre groupe qui aurait la prétention de faire concurrence à Robert HERSANT..."

La loi sur la presse est débarrassée de toute "Hersantophobie". Elle ne brime pas le groupe HERSANT, mais le reste de la presse quotidienne. Il fallait vraiment le génie politicien des socialistes pour arriver à ce gigantesque résultat".

Tout était dit !

II - LE SENAT PROPOSE UN STATUT POUR LA PRESSE

Nous avons déjà exposé largement, en première lecture, les principes sur lesquels se fondait notre proposition. Juste un rappel. En résumé, la proposition sénatoriale se fonde sur les principes suivants :

- une transparence véritable. Ce souci conduit à rappeler la disposition de l'ordonnance du 26 août 1944 selon laquelle, lorsque l'entreprise éditrice est exploitée sous la forme d'une société commerciale, les actions doivent être nominatives ;

- l'exigence de la nationalité française. Le domaine de l'information n'est pas concerné seulement par la liberté d'entreprendre, mais également - et même surtout - par la liberté d'expression. La loi se doit d'éviter la mainmise de capitaux étrangers sur les entreprises éditrices. L'ordonnance du 26 août 1944 dispose déjà que tous les propriétaires, associés, actionnaires, commanditaires, bailleurs de fonds ou autres participants à la vie financière d'une publication doivent être de nationalité française. Votre rapporteur rappelle que la proposition reprend le principe en l'adaptant cependant à l'évolution de la presse depuis 40 ans. (L'Assemblée nationale a assoupli notre rédaction, comme on le verra dans l'exposé des articles).

- Le pluralisme et les limites de la concentration ;

Nous allons insister parce qu'il s'agit là du domaine le plus important et le plus sensible.

Au risque de nous répéter, rappelons que, depuis bientôt vingt ans, la presse n'est plus le seul organe de diffusion de la pensée. D'autres supports la doublent, et parfois même, la dominent. Il n'y a donc pas à craindre de la presse plus que de

ces autres supports. Pourquoi faudrait-il spécialement suspecter la presse alors qu'elle n'est plus aujourd'hui qu'une voix parmi d'autres et souvent plus écoutées qu'elle-même !

Pourquoi interdire à la communication écrite des concentrations qui ne pourront jamais aboutir à des mastodontes aussi énormes que celui que constitue la radio-télévision officielle en France, privée ailleurs ? Jamais un groupe de presse ne pourra conquérir une audience aussi vaste que celle d'une chaîne de télévision. D'autre part, la diversité de la presse française est telle que le risque de monopole (ou de quasi-monopole) est plutôt mince.

On observera d'ailleurs que techniquement, un monopole peut être nécessaire à la bonne organisation du pluralisme : l'exemple le plus remarquable en est-il pas celui que nous offrent les Nouvelles messageries de la presse parisienne (le monopole des N.M.P.P. met tous les jours et dans toute la France, le citoyen en mesure d'acheter le journal de son choix) Votre Rapporteur rappelle à ce sujet que la France est le seul pays où se trouvent combinés un tel monopole et la plus grande diversité de presse au monde.

La proposition que nous avons déposée comportait des limites à la concentration des groupes de presse : nous avons posé des seuils de 30 %.

Nous ne nous dissimulons pas, il y a six mois, que le statut de la communication dans son ensemble (écrite et audiovisuelle) était alors bloqué.

Or, nous estimions - nous l'estimons toujours - que dans ces matières ou dans ce secteur, tout est lié. Et qu'il ne faut pas faire un sort à part à une branche de la communication en oubliant les autres.

C'est bien ainsi que le Sénat en a jugé. Il a considéré, au sujet de la concentration, que la détermination de limites éventuelles était liée au réexamen de tout le secteur de la communication écrite ou audiovisuelle, ainsi qu'à l'institution d'entreprises multi-média.

Votre rapporteur a d'ailleurs bien précisé dans un autre texte qu'il faudrait, de toute façon, envisager, dans le cadre d'une législation multi-média, des dispositions tendant à éviter les abus de position dominante que la loi de juillet 1977 ne peut totalement empêcher ; mais, rien ne saurait justifier une législation d'exception pour la presse écrite.

Le point qui nous importait, et qui importe toujours, c'est non pas de mettre des entraves à la presse au nom de vieilles méfiances, mais plutôt de lui procurer les moyens juridiques de participer aux groupes multimédia qui sont ou seront seuls en mesure d'affronter avec succès la concurrence internationale.

En décembre 1985, le Sénat donc avait jugé prématuré de se prononcer sur les seuils de concentration, contraignant ainsi son Rapporteur - après de larges discussions en séance de commission à "desserrer" le dispositif qu'il avait initialement proposé.

Il n'en est plus de même aujourd'hui, alors que le statut de la communication audiovisuelle est, lui aussi, remis en question, dans son ensemble, et profondément remanié par les projets législatifs que l'on sait. Au moment donc où la situation est redevenue fluide et où les textes sont en état d'être coordonnés, il était raisonnable de revenir sur cette question des seuils et de trancher : l'Assemblée nationale l'a fait. Elle a eu raison. Nous savons que, par ailleurs, les dispositions autorisant les entreprises multi-média sont elles aussi à l'étude : le Sénat aura bientôt à en débattre dans le cadre du projet de loi sur la liberté de la communication.

Que nous inscrivions un seuil dans notre texte ne signifie pas que nous nous rallions à des conceptions partisans. Précisons bien.

Les Sénateurs avaient vivement critiqué la notion de seuil telle qu'elle était proposée dans le projet qui est devenu la loi d'octobre 1984. Le texte disposait qu'il était interdit de posséder ou contrôler plus que tel pourcentage de presse nationale (ou tel autre pourcentage de presse régionale).

A titre d'exemple, citons la rédaction d'un des articles du projet :

"Art. 10. - Une personne peut posséder ou contrôler plus d'un quotidien national d'information politique et générale et dans la limite de trois, si le total de leur diffusion n'excède pas 15 % de leur diffusion de tous les quotidiens nationaux de même nature, appréciée sur une même période constituée par la moyenne des douze derniers mois connus précédant la publication de la présente loi.

Pour les acquisitions ou prises de contrôle postérieures à la publication de la présente loi, le plafond de 15 % s'apprécie sur une même période constituée par la moyenne des douze derniers mois connus précédant l'opération.

Est considéré comme national un quotidien, toutes éditions confondues, qui réalise 20 % au moins de sa diffusion en dehors de ses trois principales régions de diffusion ou qui consacre de manière régulière plus de la moitié de sa surface rédactionnelle à l'information nationale et internationale".

Ces dispositions souffraient de plusieurs absurdités :

THESE DE L'EFFET INSTANTANE

C'est ainsi que M. FILLIOUD, malgré nos demandes d'explications, n'avait pas pu ou su trancher entre la thèse de l'effet instantané et celle de l'effet continu. Or, les conséquences juridiques ne sont pas les mêmes. Voilà qui était gênant ! On ne savait pas si la Commission "Transparence et pluralisme" serait appelée, sitôt la loi promulguée, à constater un état d'éventuel dépassement du seuil et à contraindre, en conséquence, le patron de presse intéressé à se dessaisir d'un "trop plein" de titres. On supposait aussi que la situation, ainsi apurée d'un seul coup, ce patron aurait été en droit d'augmenter ensuite "ad libitum" le tirage de ses titres autorisés. Cette thèse avait l'inconvénient d'oublier qu'une loi est à effet permanent. Tant qu'elle n'est pas abrogée, aurait dit mon compatriote M. de La Palisse, elle demeure en vigueur.

THESE DE L'EFFET PERMANENT

Mais l'autre thèse la plus vraisemblable, celle de l'effet permanent, avait un inconvénient d'un autre genre. Tout pourcentage fait par définition appel à un numérateur et à un dénominateur :

- en l'espèce, dans le cas des seuils, le numérateur est fourni par la diffusion du groupe considéré, diffusion qui, elle, dépend du patron de presse ;

- en revanche, ce patron n'est pas maître du dénominateur, car il partage avec les autres patrons la responsabilité du total de la diffusion. Il suffisait donc que le tirage des concurrents, en diminuant, fasse baisser le dénominateur, pour que, avec son numérateur pourtant inchangé, un patron de presse tombe sous le coup du seuil fatidique. C'est ainsi que ce dirigeant aurait dû payer les conséquences des difficultés, voire des erreurs de gestion, de ses concurrents.

Ce n'est pas tout : l'absurde allait plus loin. Imaginons que les concurrents aient fait de mauvaises affaires et, par exemple, qu'un titre ait disparu. Paradoxe des paradoxes, pour compenser la baisse du dénominateur, le patron de presse du numérateur, meilleur gestionnaire, aurait été contraint par la loi "Fillioud" à se dessaisir, lui aussi, d'un titre. C'est dire que le marasme économique du secteur en aurait été encore accru. Belle manière de lutter contre la crise !

LA THESE SENATORIALE

Le seuil que nous posons n'a rien que de sage. Pour la bonne raison que la notion doit être entendue dans le sens que le Conseil constitutionnel a précisé.

Les critiques que nous avons formulées contre les "seuils" de 1984 tombent d'elles-mêmes dans le cas présent. : le

Conseil constitutionnel faisant droit à nos arguments, a fait siennes nos critiques et les a fait figurer dans sa décision. Là précisément où il interprète la notion de seuil en la limitant au raisonnable.

Nous avons calqué exprès nos propositions sur cette interprétation.

En particulier, un seuil ne doit pas être entendu comme contraignant un groupe à respecter un plafond dont le dépassement peut dépendre "du succès auprès du public d'édits quotidiens ou des mécomptes des quotidiens concurrents".

Le seuil ne s'applique pas aux créations de nouveaux quotidiens ou au développement interne de la diffusion.

En revanche, Le Conseil constitutionnel avait précisé les cas d'application. Le seuil intervient lorsque son dépassement résulterait de transactions financières "de nature à desservir le pluralisme dont le maintien et le développement sont nécessaires à l'exercice effectif de la liberté proclamée par l'article 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et des Citoyens".

Le Sénat observera que l'Assemblée nationale a rétabli - dans une version du reste améliorée - la limite de 30 % posée par le texte initial de la proposition et dans une rédaction telle qu'elle vise exactement le cas prévu par le Conseil constitutionnel : l'achat ou la prise de contrôle, c'est-à-dire les transactions financières qui peuvent être effectivement de nature à desservir le pluralisme.

En résumé, les seuils que nous proposons sont sans effet sur la croissance naturelle des titres (essor de la diffusion et création de nouveaux titres). En revanche, il n'intervient qu'au moment d'une opération de prise de contrôle (rachat...), c'est-à-dire dans la circonstance même où le pluralisme risque d'être menacé.

*

* *

En conclusion de ce bref exposé, votre rapporteur estime, au nom de la commission spéciale, de son devoir de lancer un appel au consensus le plus large.

Cette démarche s'impose pour deux raisons :

- l'analyse du secteur de la presse n'est pas une affaire de doctrine ou d'opinion. Les comptes sont les comptes, tout le monde le sait. Au fond, tout le monde est d'accord. le pluralisme ne se proclame pas, il se soutient.

- Tout le monde est d'accord pour que l'information démocratique réponde aux exigences du pluralisme et de la transparence.

Quant tout le monde est d'accord sur les principes, serait-il impossible de tomber d'accord entre hommes de bonne volonté sur les moyens ? A condition de s'en tenir prudemment au raisonnable, à l'évident et d'écarter toute surenchère et tout "maximalisme".

Disons-le : Si nous sommes tous d'accord sur les principes de pluralisme et de transparence, pourquoi ne pas être également d'accord sur la traduction législative de ces principes, à partir d'une analyse complète et lucide des problèmes de la presse ?

C'est cet appel que votre Rapporteur lance à la Haute Assemblée tout entière. Il le fait avec d'autant plus de conviction et d'espoir d'être entendu que la plus grande partie, peut-être même la quasi-unanimité des grandes fédérations et associations de presse a particulièrement bien accueilli ce texte.

Deuxième partie

EXAMEN DES ARTICLES RESTANT EN DISCUSSION.

Art. 5

Informations à communiquer aux lecteurs

I.- LA POSITION DU SENAT EN PREMIERE LECTURE

Texte adopté par le Sénat :

Dans toute publication de presse, les informations suivantes doivent être portées, dans chaque numéro, à la connaissance des lecteurs :

1° si l'entreprise éditrice n'est pas dotée de la personnalité morale, les nom et prénom du principal propriétaire ou copropriétaire ;

2° si l'entreprise éditrice est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme et le nom de son représentant légal ;

3° le nom du directeur de la publication ;

4° l'indication que la liste des sociétaires ou associés peut être consultée au siège de l'entreprise ;

5° le tirage moyen ou la diffusion moyenne, lorsque ceux-ci sont supérieurs à un seuil déterminé par décret.

Pour les publications de presse régies par l'article 77 de la loi n° 82- 652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, ces informations doivent être portées en permanence à la connaissance des lecteurs.

Commentaire

L'article 18 de l'Ordonnance de 1944 prévoyait l'intervention de décrets ayant pour objet d'organiser le contrôle comptable et financier des publications. Ces décrets n'ont jamais été pris.

L'article 7 de la loi du 23 octobre 1984 a repris cet objectif de transparence mais selon des modalités irréalistes. En effet, cette loi oblige les entreprises exerçant des activités diversifiées à faire apparaître un état des comptes pour chaque publication éditée. Cela nécessite l'adoption d'une comptabilité analytique, système comptable actuellement peu ou pas utilisé par les éditeurs. Les dispositions de l'article 7-b de la loi du 23 octobre 1984 sont donc en grande partie impraticables.

Par ailleurs, l'article 5 de la proposition de loi prend en compte les nouvelles formes de publication de presse électronique pour lesquelles la notion de diffusion moyenne paraît plus adaptée que la notion de tirage. En outre, pour les publications de cette nature, l'ensemble des informations doit être porté en permanence à la connaissance des lecteurs.

Il est à noter que l'obligation de communication du tirage moyen ou de la diffusion moyenne ne sera rendue applicable qu'aux publications de presse d'une certaine importance, afin de ne pas gêner certains journaux en difficulté conjoncturelle dans la collecte de ressources publicitaires. Le Sénat a estimé que ce seuil devait être déterminé par décret.

Il apparaît, en définitive, que les cinq obligations relatives à la connaissance du fonctionnement administratif et financier de l'entreprise éditrice de presse sont de nature à satisfaire les exigences de la transparence.

II.- LA POSITION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE EN PREMIERE LECTURE

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Dans toute publication de presse, les informations suivantes doivent être portées, dans chaque numéro, à la connaissance des lecteurs :

1° si l'entreprise éditrice n'est pas dotée de la personnalité morale, les nom et prénom du propriétaire ou du principal copropriétaire ;

2° si l'entreprise éditrice est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, son siège social, sa forme et le nom de son représentant légal et de ses trois principaux associés ;

3° le nom du directeur de la publication et celui du responsable de la rédaction.

Commentaire

Au-delà d'une précision rédactionnelle (alinéa 1°), l'Assemblée nationale a ajouté l'obligation de mentionner le siège social -il aurait mieux valu dire le lieu de son siège social- afin que les lecteurs puissent connaître le tribunal de commerce auprès duquel obtenir un complément d'informations. Elle a aussi élargi la teneur des informations à porter à la connaissance des lecteurs : les noms des trois principaux associés et celui du responsable de la rédaction sont désormais exigés. La commission des Affaires culturelles, familiales et sociales et son rapporteur ont accepté des amendements socialiste et communiste en ce sens tout en soulignant que la portée juridique de ceux-ci était mince.

Par ailleurs, le 4° a été supprimé comme donnant une précision inutile.

Le 5° a été supprimé afin de ne pas gêner les petits journaux ou ceux en difficulté par la mention de leur tirage ou de leur diffusion.

Quant à la suppression du dernier alinéa, elle tend à alléger le texte car les modalités permettant la transparence des publications utilisant le support télématique peuvent fort bien être précisées par voie de circulaire.

III.- LA POSITION DE LA COMMISSION SPECIALE DU SENAT

Votre Commission spéciale approuve les modifications apportées par l'Assemblée nationale dans le respect de l'esprit de la proposition sénatoriale étant précisé que, comme pour toute société, les bilans sont à la disposition de ceux qui désirent les consulter, au greffe du Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Elle propose donc au Sénat d'adopter conforme le présent article.

Art. 6

Informations à communiquer aux lecteurs concernant les acquisitions ou les cessions de droits sociaux

I.- LA POSITION DU SENAT EN PREMIÈRE LECTURE

Texte adopté par le Sénat

Toute entreprise éditrice doit porter à la connaissance des lecteurs de la publication, dans le délai d'un mois ou lors de sa prochaine parution, toute cession de droits sociaux ayant pour effet de donner à un cessionnaire la propriété, la majorité ou la minorité de blocage du capital social ou des droits de vote.

Tout transfert de la propriété ou de l'exploitation d'un titre de publication de presse doit être porté, dans un délai d'un mois ou lors de sa prochaine parution, à la connaissance des lecteurs.

Commentaire

La mise en oeuvre du principe de la transparence implique que soient connues les opérations d'acquisition ou de cession de droits sociaux. Mais la transparence doit toutefois s'arrêter là où débute le secret des affaires. C'est la raison pour laquelle des renseignements tels que ceux portant sur le bilan ou le compte de résultat n'ont pas à être communiqués directement aux lecteurs.

Les deux alinéas de l'article 6 de la proposition de loi distinguent respectivement les modifications dans la répartition du capital et le transfert du titre, qu'il s'agisse de la propriété ou de la location-gérance. L'expression "*dans un délai d'un mois ou lors de sa prochaine parution*" permet de comprendre toutes les périodicités et tous les supports.

II.- TEXTE ADOPTE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE EN PREMIERE LECTURE

Toute entreprise éditrice doit porter à la connaissance des lecteurs de la publication, dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle en acquiert elle-même la connaissance, ou lors de la prochaine parution de la publication :

1° toute cession ou promesse de cession de droits sociaux ayant pour effet de donner à un cessionnaire au moins un tiers du capital social ou des droits de vote ;

2° tout transfert ou promesse de transfert de la propriété ou de l'exploitation d'un titre de publication de presse.

Cette obligation incombe à l'entreprise cédante.

Commentaire

L'Assemblée nationale, à l'initiative de la commission des Affaires culturelles familiales, et sociales, a amélioré la rédaction du présent article afin d'en faciliter l'application.

Le point de départ du délai mentionné est précisé ; la promesse de cession de droits sociaux ou de transfert de la propriété ou de l'exploitation d'un titre est assimilée à la cession ou au transfert pur et simple.

Enfin, s'inspirant de la décision du Conseil constitutionnel de 1984, M. Jean-Pierre Soisson a fait adopter un sous-amendement indiquant que l'obligation de déclaration incombe à l'entreprise cédante.

**III.- LA POSITION DE LA COMMISSION SPECIALE DU
SENAT**

Votre Commission spéciale estime très utiles les diverses précisions apportées par l'Assemblée nationale.

Elle propose donc au Sénat l'adoption conforme du présent article.

Art. 7

Participation des étrangers au capital d'une entreprise de presse

I.- LA POSITION DU SENAT EN PREMIERE LECTURE

Texte adopté par le Sénat

A compter de la publication de la présente loi et sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France et comportant soit une clause d'assimilation au national, soit une clause de réciprocité dans le domaine de la presse, tous les propriétaires, associés, actionnaires, commanditaires, bailleurs de fonds ou autres participants à la vie financière d'une entreprise éditant une publication de presse d'information politique et générale de langue française doivent être de nationalité française.

En ce qui concerne les entreprises éditant une publication autre que celle mentionnée à l'alinéa précédent, d'une part, la majorité du capital ou des droits de vote ne peut pas être acquise directement ou indirectement par un ou plusieurs étrangers ; d'autre part, les droits assurant dans une telle société la minorité de blocage ne peuvent être acquis par un ou plusieurs étrangers qui disposent déjà de droits semblables dans une autre entreprise éditrice.

Est étranger, au sens de l'alinéa précédent, toute personne physique de nationalité étrangère et toute société dont la majorité du capital est détenue par des étrangers.

Commentaire

Dans un domaine qui comprend non seulement la liberté d'entreprendre, mais également la liberté d'expression, il est normal que la loi prévoie l'exigence de la nationalité française, afin d'éviter la mainmise de

capitaux étrangers sur les entreprises éditrices. L'ordonnance du 26 août 1944 disposait déjà que tous les propriétaires, associés, actionnaires, commanditaires, bailleurs de fonds ou autres participants à la vie financière d'une publication devaient être de nationalité française. L'article 7 de la proposition de loi reprend ce principe en l'adaptant à l'évolution qu'a connue la presse depuis quarante ans.

Le premier alinéa réserve aux personnes de nationalité française la propriété d'une entreprise éditrice ou la participation à son financement, dès lors qu'elle édite **une publication de presse d'information politique et générale en langue française.** En effet, une telle publication, par son contenu, est susceptible d'exercer une influence essentielle sur l'opinion publique, il est donc normal qu'elle ne soit pas exposée au risque de tomber entre les mains d'intérêts étrangers.

Le deuxième alinéa concerne les autres **publications de presse.** Il peut être admis que des capitaux étrangers soient investis dans des entreprises éditant de telles publications. Des limites doivent toutefois être fixées; ainsi, la majorité du capital ne peut en aucun cas être acquise directement ou indirectement par un ou plusieurs étrangers et la minorité de blocage ne peut être détenue par un étranger que dans une seule entreprise.

Le troisième alinéa définit le **concept d'étranger.**

II.- LA POSITION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE EN PREMIERE LECTURE

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France et comportant soit une clause d'assimilation au national, soit une clause de réciprocité dans le domaine de la presse, les étrangers ne pourront, à compter de la publication de la présente loi, procéder à une acquisition ayant pour effet de porter, directement ou indirectement, leur part à plus de vingt pour cent du capital social ou des droits de vote d'une entreprise éditant une publication de langue française.

Pour l'application du précédent alinéa, est étrangère toute société dont la majorité du capital social ou des droits de

vote est détenue par des étrangers ainsi que toute association dont la majorité des dirigeants est étrangère.

Commentaire

La commission des Affaires culturelles, familiales et sociales, et la commission des Lois ont présenté des amendements tendant à assouplir le texte du Sénat qui interdisait toute participation étrangère dans des publications d'information politique et générale.

L'Assemblée nationale a adopté un texte valable pour toutes les publications de langue française, quel que soit leur contenu, et donnant un sens facile à contrôler à la notion de minorité de blocage en retenant 20 % du capital social ou des droits de vote. De plus, l'Assemblée nationale a prévu le cas des associations à dominante étrangère.

III.- LA POSITION DE LA COMMISSION SPECIALE DU SENAT

L'Assemblée nationale a renoncé à distinguer les publications d'information politique et générale de langue française des autres ; de plus, elle n'a visé, dans son texte, que les acquisitions et non les créations, et elle ne limite pas l'intervention d'étrangers à une seule entreprise. Il s'agit donc d'une rédaction beaucoup moins stricte que celle du Sénat.

Votre Commission spéciale a considéré les arguments de la commission des Lois de l'Assemblée nationale. Elle a relevé que la loi du 29 juillet 1881 n'assujettissait le propriétaire des entreprises d'édition et de publication à aucune condition particulière de capacité, de telle sorte que les étrangers ou les sociétés étrangères pouvaient en être propriétaires.

Certes, et dans le contexte de la Libération, l'ordonnance du 26 août 1944 a apporté une restriction importante en édictant que tous propriétaires, associés, actionnaires, commanditaires, bailleurs de fonds ou autres participants à la vie financière d'une publication, devaient être

de nationalité française. Toutefois, cette règle ne s'appliquait qu'aux entreprises qui éditaient des publications politiques ou d'information générale paraissant régulièrement et au moins une fois par mois et excluait, sous réserve de réciprocité, les publications édictées par des étrangers ou des sociétés étrangères.

Par ailleurs, la loi du 23 octobre 1984 a assoupli ce régime en posant que, dans la limite de 20 % du capital social ou des droits de vote, la participation de personnes de nationalité étrangère à une entreprise de presse éditant ou exploitant en France une publication d'information politique et générale en langue française. Toutefois, les étrangers ne peuvent posséder de parts dans plus d'une entreprise de presse française.

Tout en faisant le plus grand cas des articles 10 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, votre commission spéciale persiste à craindre que le texte adopté par l'Assemblée nationale recèle quelques dangers lors de périodes de crise.

C'est uniquement mue par un souci de conciliation et afin de ne pas remettre en cause les situations acquises qu'elle accepte la portée du texte de l'Assemblée nationale tout en déplorant une rédaction formellement pas tout à fait satisfaisante.

Ne vaudrait-il pas mieux, par exemple, parler de personnes physiques ou morales de nationalité étrangère plutôt que de dire les "étrangers"? Employer le présent de l'indicatif plutôt que le futur ?

Sous ces réserves, votre Commission spéciale propose au Sénat d'adopter conforme le présent article.

Art. 9 et 10

Responsabilité du directeur de la publication

Délégation de la direction de la publication

I.- LA POSITION DU SENAT EN PREMIERE LECTURE

Texte adopté par le Sénat

Art. 9

Lorsqu'une personne physique est propriétaire d'une entreprise éditrice, ou en détient la majorité du capital, ladite personne est directeur de la publication.

Dans les autres cas, le directeur de la publication est le représentant légal de l'entreprise éditrice.

Art. 10

Si le directeur de la publication jouit de l'immunité parlementaire dans les conditions prévues à l'article 26 de la Constitution et aux articles 9 et 10 du protocole du 8 avril 1965 sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, l'entreprise éditrice doit nommer un codirecteur de la publication.

Commentaire

Cette disposition ne figure pas dans la loi du 23 octobre 1984. L'article 7 de l'Ordonnance du 26 août 1944 continue donc à s'appliquer. Le Sénat a souhaité l'actualiser dans un article 9. Il n'est pas nécessaire de préciser, comme le faisait l'Ordonnance de 1944, que la responsabilité civile du directeur de la publication est étendue aux autres responsables de la société. C'est lors d'actions en justice que les responsabilités civiles sont établies.

La difficulté, en ce qui concerne la responsabilité du directeur de la publication, tient à ce que, dans certains cas, l'élément "propriété de l'entreprise" est dissocié de l'exploitation de celle-ci, le principe étant que c'est l'élément "propriété" qui doit, dans la mesure du possible, l'emporter.

Il n'y a pas de problème lorsque :

- une personne physique est seule propriétaire de son entreprise éditrice ;

- une personne physique détient la majorité du capital de la personne morale éditrice ;

- la société éditrice fonctionne avec un conseil d'administration qui représente le capital : c'est le président du conseil d'administration qui est le directeur de la publication.

Il n'y a pas non plus de problème lorsque la société fonctionne avec un directoire et un conseil de surveillance. C'est, en effet, ce dernier qui représente le capital et c'est son président qui doit être le directeur de la publication.

La difficulté existe dans le cas de location-gérance, dès lors que le locataire-gérant exploite l'entreprise "à ses risques et périls" (loi du 20 mars 1956), c'est à lui que doit revenir la fonction de directeur de la publication et non plus aux propriétaires qui n'exercent plus de responsabilité directe.

Quant à l'article 10, des dispositions analogues figuraient à l'article 8 de l'Ordonnance de 1944 ; elles n'ont pas été reprises dans la loi du 23 octobre 1984.

Le Sénat a désiré actualiser les dispositions antérieures en prenant en compte le droit communautaire.

II.- LA POSITION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 9

Supprimé.

Art. 10

L'article 6 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est ainsi rédigé :

"Art. 6.- Toute publication de presse doit avoir un directeur de la publication.

"Lorsqu'une personne physique est propriétaire ou locataire-gérant d'une entreprise éditrice au sens de la loi n° du portant réforme du régime juridique de la presse, ou en détient la majorité du capital ou des droits de vote, cette personne est directeur de la publication. Dans les autres cas, le directeur de la publication est le représentant légal de l'entreprise éditrice. Toutefois, dans les sociétés anonymes régies par les articles 118 à 150 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1956 sur les sociétés commerciales, le directeur de la publication est le président du directoire ou le directeur général unique.

"Si le directeur de la publication jouit de l'immunité parlementaire dans les conditions prévues à l'article 26 de la Constitution et aux articles 9 et 10 du Protocole du 8 avril 1965 sur les privilèges et immunités des Communautés européennes,

l'entreprise éditrice doit nommer un codirecteur de la publication choisi parmi les personnes ne bénéficiant pas de l'immunité parlementaire et, lorsque l'entreprise éditrice est une personne morale, parmi les membres du conseil d'administration, du directoire ou les gérants suivant la forme de ladite personne morale.

"Le codirecteur de la publication doit être nommé dans le délai d'un mois à compter de la date à partir de laquelle le directeur de la publication bénéficie de l'immunité visée à l'alinéa précédent.

"Le directeur et, éventuellement, le codirecteur de la publication, doivent être majeurs, avoir la jouissance de leurs droits civils et n'être privés de leurs droits civiques par aucune condamnation judiciaire.

"Toutes les obligations légales imposées au directeur de la publication sont applicables au codirecteur de la publication."

Commentaire

A l'initiative de sa commission des Lois, l'Assemblée nationale a repris, dans un seul article, les dispositions votées par le Sénat pour les articles 9 et 10.

Elle les a, de plus, complétées afin d'en faire une nouvelle rédaction de l'article 6 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

L'Assemblée nationale a, par coordination avec les articles antérieurs, précisé que la personne détenant la majorité des droits de vote est directeur de la publication. Elle a, en outre, prévu le cas des personnes morales.

Elle a indiqué que le codirecteur de la publication ne doit pas être, à son tour, une personne bénéficiant de l'immunité parlementaire et a complété les modalités du choix du codirecteur, notamment lorsque l'entreprise éditrice est une personne morale.

**III.- LA POSITION DE LA COMMISSION SPECIALE DU
SENAT**

Votre Commission approuve le regroupement des dispositions des articles 9 et 10 en un seul article ayant pour objet de remplacer le texte de l'article 6 de la loi du 29 juillet 1881.

Art. 11 bis

**Limitation de la concentration de la presse quotidienne
d'information politique et générale**

I.- LA POSITION DU SENAT EN PREMIERE LECTURE

Texte de la proposition de la loi sénatoriale

Art. 12

Est interdite toute acquisition d'une publication quotidienne d'information politique et générale ayant pour effet de permettre à l'acquéreur de détenir plus de 30 % de la diffusion nationale des quotidiens d'information politique et générale.

Commentaire

Aux yeux des auteurs de la proposition de loi, il était nécessaire de prévoir un dispositif destiné à limiter la concentration des entreprises de presse. La garantie de la liberté d'expression et de la liberté d'entreprendre en dépendent. Toutefois, la proposition de loi n'avait pas pour objet de traiter de la répression des ententes illicites et des abus de position dominante. La législation de 1977 concernant ce domaine est peut-être critiquable mais elle n'est pas choquante. Les infractions sont définies et assorties de peines infligées par les seuls tribunaux ; la commission de la concurrence n'a qu'un rôle purement consultatif et ses avis sont sollicités facultativement par les tribunaux.

Le dispositif de la proposition était destiné à limiter la concentration des entreprises de presse compte tenu du principe constitutionnel : le droit de créer un journal est une liberté qui ne peut en aucun cas être restreinte. Le texte proposé au vote du Sénat tendait à établir un régime de contrôle de la concentration raisonnable et simple. Il ne concernait que les quotidiens d'information politique et générale dont l'influence sur l'opinion publique est essentielle. Le seuil au-delà duquel la concentration devait être interdite et entraînait des poursuites pénales à l'encontre de l'acquéreur d'une telle publication, avait été prévu à 30 % de la diffusion de l'ensemble des quotidiens ayant le même contenu rédactionnel.

Votre Commission spéciale n'avait pas repris à son compte ce raisonnement car, entre le dépôt de la proposition de loi et la discussion du texte en Commission, un fait nouveau était intervenu : l'octroi de la concession de la cinquième chaîne de télévision au groupe franco-italien de M. Silvio Berlusconi.

Pourquoi aurait-il fallu interdire la concentration en France, alors que le gouvernement venait de faire appel, pour la cinquième chaîne, à une entreprise étrangère hyperconcentrée ? L'affaire Berlusconi venait apporter une sensationnelle confirmation de l'idée selon laquelle l'avenir de la presse passe inéluctablement par la constitution, en France même, de groupes multimédia. Le Sénat a tiré de cette affaire les conclusions qui s'imposaient.

Il l'a fait en revenant à ce qui avait été sa position fondamentale : le mécanisme des seuils est pervers en soi, car il s'attaque aux conséquences et non aux causes du mal dont souffre la presse, et il ne peut que l'aggraver.

Abandonner le seuil de 30 %, c'était revenir au régime de droit commun de la loi de juillet 1977 sur les abus de position dominante, qui met le seuil à 40 % du marché.

De plus, si le seuil de 30 % a été abandonné, ce n'est pas sans qu'il ait été dit et répété que le mécanisme devrait être repris et précisé dans le cadre d'une législation anti-concentration. A l'heure de la concurrence entre les supports d'information et de l'élargissement des marchés, cette limitation ne peut trouver une réponse qu'à travers une législation plus ample, une législation multimédia. Elle est d'autant plus nécessaire que la loi de juillet 1977 est insuffisante. Il faudra bien en venir à une

véritable législation anti-concentration prévoyant, comme il se doit, les modulations nécessaires (1). Celles-ci seraient notamment adaptées aux quotidiens régionaux qui se trouvent le plus souvent en situation de monopole ; mais un monopole économiquement et politiquement inoffensif car, par le jeu de deux autres monopoles -celui des Nouvelles messageries de la presse parisienne (N.M.P.P.) et celui des Maisons de la Presse- le pluralisme est malgré tout préservé, aussi paradoxal que cela puisse paraître. L'expérience journalière prouve l'existence de ce pluralisme ; chaque citoyen, où qu'il se trouve, a la possibilité, chaque jour, d'acheter le ou les quotidiens qu'il souhaite lire.

II.- LA POSITION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Est interdite, à peine de nullité, l'acquisition d'une publication quotidienne d'information politique et générale ou de la majorité du capital social ou des droits de vote d'une entreprise éditant une publication de cette nature, lorsque cette acquisition aurait pour effet de permettre à l'acquéreur de détenir plus de 30 % de la diffusion totale sur l'ensemble du territoire national des quotidiens d'information politique et générale, appréciée sur les douze derniers mois connus précédant la date d'acquisition.

Commentaire

A l'initiative de sa Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales et de sa Commission des lois, l'Assemblée a réintroduit le dispositif anti- concentration prévu dès l'origine par les auteurs de la proposition de loi sénatoriale tout en améliorant la rédaction de l'article.

Le rapporteur de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales, M. Michel PERICARD, a pris soin de préciser que :

(1) Cité à l'Assemblée nationale par M. Michel PERICARD (J.O. Assemblée nationale, 18 juin 1986, page 2286).

"Le dispositif ne doit viser que les acquisitions de titres existant et non la création de nouvelles publications ; le seuil de diffusion doit s'apprécier uniformément pour toute la presse quotidienne, qu'elle soit nationale ou régionale, et pour l'ensemble du territoire national ; enfin, le seuil de diffusion doit être suffisamment élevé pour permettre à des groupes puissants de se constituer afin, d'une part, de contribuer efficacement au maintien du pluralisme de titres par le rachat de publications en danger de disparition et, d'autre part, de disposer de moyens suffisants pour diversifier leurs activités et participer au développement de toutes les formes de la communication." (J.O. Assemblée nationale, 18 juin 1986, p. 2287).

III.- LA POSITION DE LA COMMISSION SPECIALE **DU SENAT**

Votre Commission spéciale propose au Sénat d'adopter conforme le présent article dans la mesure où il constitue la première étape de la législation anti-concentration multimédias indispensable à notre pays.

Article 12

Dispositions pénales

I. Texte de l'article adopté par le Sénat en première lecture

Seront punis d'une peine de deux mois à un an de prison et d'une amende de 10 000 F à 200 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° ceux qui, en leur nom personnel ou comme représentant d'une personne morale, auront prêté leur nom en violation des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;

2° ceux qui, en ces mêmes qualités, auront été partie, avec connaissance, à une convention prohibée par les dispositions de l'article 7 ci-dessus ;

3° ceux qui, avec connaissance, auront accepté de recevoir ou reçu un avantage en violation des dispositions de l'article 8 ci-dessus ;

4° ceux qui auront promis ou versé, accepté de recevoir ou reçu une somme d'argent ou un avantage en violation des dispositions de l'alinéa premier de l'article 11 ci-dessus.

Commentaire

L'article 12 est le premier d'une série d'articles visant à réprimer pénalement la violation de certaines des dispositions de la présente proposition.

Cette série d'articles tend à introduire une répression graduée des infractions commises. L'article 12 prévoit les sanctions les plus graves.

Il sanctionne ainsi d'une peine de deux mois à un an de prison et d'une amende de 10 000 F à 200 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, la violation :

- de l'interdiction de prête-nom (art. 3) ;
- de l'interdiction concernant les capitaux étrangers investis dans les entreprises de presse (art. 7) ;
- de l'interdiction de recevoir des fonds ou avantages de gouvernements étrangers (art. 8) ;
- de l'interdiction de travestir en information de la publicité financière (art. 11, alinéa premier).

II. Texte de l'article adopté par l'Assemblée nationale

Seront punis d'une peine de deux mois à un an de prison et d'une amende de 10 000 F à 200 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, en leur nom personnel ou comme représentant d'une personne morale, auront :

1° prêté leur nom ou emprunté le nom d'autrui en violation des dispositions de l'article 3 ;

2° été partie à une convention prohibée par les dispositions de l'article 7 ;

3° accepté de recevoir ou reçu un avantage en violation des dispositions de l'article 8 ;

4° promis ou versé, accepté de recevoir ou reçu une somme d'argent ou un avantage en violation des dispositions de l'alinéa premier de l'article 11 ;

5° enfreint l'interdiction édictée par l'article 11 bis.

Commentaire

A cet article, l'Assemblée nationale a procédé, en premier lieu, à deux modifications du texte initial.

Elle a ainsi décidé que l'ensemble des comportements réprimés par le présent article pourraient l'être, fussent-ils commis seulement au nom d'une personne morale, alors que le texte initial limitait la répression dans ce cas aux seules

violations de l'interdiction de prête-nom et de celle concernant les capitaux étrangers investis dans les entreprises de presse.

S'agissant spécifiquement de l'interdiction de recevoir des fonds ou avantages de gouvernements étrangers, l'Assemblée nationale a par ailleurs prévu que la sanction prévue serait encourue, que l'intéressé ait ou non eu connaissance de ces dons.

Enfin, par l'adjonction d'un sixième alinéa (5° de l'article), l'Assemblée nationale a prévu au présent article de sanctionner la violation des dispositions de l'article 11 bis qui vise à garantir le pluralisme en ce qui concerne les quotidiens d'information politique et générale.

Votre Commission spéciale vous propose d'adopter conforme l'article 12 de la présente proposition.

Article 13

Dispositions pénales

I. Texte de l'article adopté par le Sénat en première lecture

Sera puni d'une amende de 10 000 F à 200 000 F quiconque aura manqué à l'obligation d'assumer les fonctions de directeur de la publication édictée par l'article 9 ci-dessus.

Commentaire

L'article 13 punit d'une amende de 10 000 F à 200 000 F, mais sans prévoir de peine de prison, la violation des règles posées par la présente proposition en ce qui concerne l'exercice des fonctions de directeur de la publication.

II. Texte de l'article adopté par l'Assemblée nationale

Sera puni d'une amende de 10 000 F à 200 000 F quiconque aura manqué à l'obligation d'être le directeur de la publication en application du deuxième alinéa de l'article 6 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Commentaire

L'Assemblée nationale a modifié le texte de l'article 13 par coordination avec la modification rédactionnelle qu'elle avait adoptée par le jeu d'amendements aux articles 9 et 10, modification qui a eu pour but d'inclure dans la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse les dispositions relatives au directeur de la publication qui figuraient dans le texte initial de la proposition.

Plus précisément, l'article 13 prévoit de sanctionner le propriétaire d'une entreprise éditrice, ou son représentant légal si elle est constituée en société, qui se déchargerait de la responsabilité nominale de direction de la publication. Cette disposition tend à éviter qu'un propriétaire d'entreprise éditrice échappe aux responsabilités légalement imputables au directeur de la publication, tout en ayant la responsabilité effective et occulte du contenu de la publication.

Dans le cas prévu à l'article 13, le propriétaire de l'entreprise éditrice ou son représentant légal, si l'entreprise est une société, sera considéré comme auteur de l'infraction et, en conséquence, la personne investie de la responsabilité de direction de la publication en violation de l'article sera tenue pour co-auteur.

Votre Commission spéciale vous demande d'adopter conforme l'article 13 de la présente proposition.

Article 13 bis (nouveau)

Dispositions de l'harmonisation

I. Texte de l'article adopté par l'Assemblée nationale

Dans les articles 7 et 9 de la loi du 29 juillet 1881 précitée, les mots : "troisième alinéa" sont substitués aux mots : "deuxième alinéa".

II. Commentaire

Cet article, introduit par l'Assemblée nationale, constitue une modification d'harmonisation des articles 7 et 9 de la loi du 29 juillet 1881, rendue nécessaire par la modification de l'article 6 de ladite loi réalisée par l'article 10 de la présente proposition.

Votre Commission spéciale vous demande d'adopter conforme cet article de la présente proposition.

Article 16

Dispositions d'harmonisation

I. Texte de l'article adopté par le Sénat en première lecture

Pour l'application de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse, la référence aux articles 6 et 18 de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française est remplacée par la référence aux articles 4 et 6 de la présente loi.

Commentaire

L'objet de cet article était d'harmoniser avec les nouvelles règles prévues par la proposition deux articles de l'ordonnance du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse :

- l'article 2 (2°) de cette ordonnance qui fait notamment référence à l'article 6 de l'ordonnance de 1944, abrogée par le présent projet, relatif à la nominativité des actions.

Or, c'est désormais l'article 4 du nouveau texte qui a trait à la nominativité et qui doit, en conséquence, constituer la nouvelle référence visée à l'article 2 (2°) de l'ordonnance ;

- l'article 6 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Du fait de la présente proposition de loi, est aussi abrogé l'article 18 de l'ordonnance dont référence est faite à l'article 6 de l'ordonnance du 2 novembre 1945. Cette disposition concerne les obligations relatives à la publicité du tirage et des comptes sociaux des entreprises de presse. Or, c'est désormais l'article 6 de la présente proposition qui traite ce

problème et qui doit donc faire l'objet de la référence prévue à l'article 6 de l'ordonnance de 1945.

II. Texte de l'article adopté par l'Assemblée nationale

I. La fin du troisième alinéa (2°) de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse, après les mots : "prévues par", est ainsi rédigée : "les articles 4 et 10 de la loi n° du portant réforme du régime juridique de la presse".

II. La fin de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 précitée, après les mots : "les articles", est ainsi rédigée : "8 et 11 de la loi n° du précitée".

III. La fin de l'article 6 de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 précitée, après les mots : "de l'article", est ainsi rédigée : "6 de la loi n° du précitée".

Commentaire

La nouvelle rédaction de l'article 16, adoptée par l'Assemblée nationale, résulte d'une coordination complète entre l'ordonnance du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse et les dispositions de la présente proposition.

Votre Commission spéciale vous demande d'adopter conforme l'article 16 de la présente proposition.

Article 17

Dispositions d'harmonisation

I. Texte de l'article

Pour l'application de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, la référence aux articles 3 et 4 de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française est remplacée par la référence aux articles 7 et 3 de la présente loi.

Commentaire

L'ordonnance du 26 août 1944 est abrogée par application de l'article 19 de la présente proposition. Mais les dispositions de son article 3, relatif à la participation des étrangers au capital des entreprises de presse, sont reprises par l'article 7.

Il en va de même pour l'article 4 de l'ordonnance de 1944, relatif aux prête-noms, qui se voit remplacé par l'article 3 de la présente proposition de loi.

L'article 80 de la loi du 29 août 1982 relative à la communication audiovisuelle qui fait référence aux articles 3 et 4 de l'ordonnance de 1944 devait donc, en conséquence, être modifié.

C'était l'objet de l'article 17 adopté par le Sénat.

II. Texte de l'article adopté par l'Assemblée nationale

Pour l'application de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, la référence aux articles 3, 4 et 9 de la loi n° 84-937 du 23 octobre 1984 visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse est remplacée par la référence aux articles 7 et 3 de la présente loi.

Commentaire

Les modifications apportées par l'Assemblée nationale à cet article tendent à une coordination entière entre la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 et le texte de la proposition.

Votre Commission spéciale vous demande d'adopter conforme l'article 17 de la présente proposition.

Article 17 bis (nouveau)

Législation des sociétés - Harmonisation

Texte de l'article adopté par l'Assemblée nationale

Pour l'application de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, la référence à l'article 2 de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française est remplacée par la référence à l'article 2 de la présente loi.

Commentaire

L'Assemblée nationale a adopté le présent article additionnel afin d'assurer la coordination entre les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 relative aux sociétés commerciales et l'existence, si elle est adoptée, de la présente proposition.

La loi du 24 juillet 1966 réserve en effet, en son article 491, des dispositions particulières en ce qui concerne les entreprises de presse.

Mais la référence faite par la loi à l'ordonnance du 26 août 1944 doit se voir substituer, si la présente proposition est adoptée, une référence au texte même de la présente proposition.

Votre Commission spéciale vous propose d'adopter conforme l'article 17 bis de la présente proposition.

Article 20 (nouveau)

Coordination

Texte de l'article adopté par l'Assemblée nationale

Dans tous les articles de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, les mots : "directeur de la publication" sont substitués au mot : "gérant".

Commentaire

Cet article additionnel assure, sur ce point particulier, la coordination entre la présente proposition et le texte de la loi du 29 juillet 1881.

Cette coordination était déjà prévue par l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française, en son article 15, entre l'ordonnance et la loi.

Votre Commission spéciale vous demande d'adopter conforme l'article 20 de la présente proposition.

CONCLUSION

UN CADRE JURIDIQUE

S'il faut une loi pour la presse, cette loi se doit d'être claire et complète. La presse a besoin d'un cadre juridique moderne et simple, donc efficace.

DU CONSENSUS : OBTENU DE LA PROFESSION ...

Elle a également besoin d'un cadre économique "indissociable du premier", comme l'ont encore déclaré en substance, il y a quelques jours, au Palais du Luxembourg, M. BUJON, Président de la Fédération nationale de la Presse française, puis dans les salons de l'Hôtel Crillon, M. ZIESENISS, Président de la Fédération nationale de la presse spécialisée. (Votre rapporteur observera que ces Présidents avaient bien voulu reconnaître les mérites de la proposition sénatoriale et rendre hommage à ses auteurs qui ont su "allier bon sens et concertation pour présenter un texte auquel toute la presse s'est unanimement et immédiatement ralliée". Voilà un jugement sans équivoque).

Alors que le régime de la presse - sujet délicat entre tous, puisqu'il est difficile de garantir une liberté sans la soutenir - au risque de la "tenir" - financièrement - est l'objet de controverses et de combats politiques, il est à remarquer que la démarche sénatoriale, elle, a été comprise. Un tel accord vaut la peine d'être souligné.

La presse a bien compris les raisons pour lesquelles notre proposition n'avait pas entendu régler tous les problèmes. Notre rédaction propose un cadre juridique et seulement un cadre juridique. Tout l'aspect économique a été écarté dans un

premier temps. Nous n'avons dessiné que le premier volet du diptyque, c'est-à-dire que nous avons donné le premier élément d'un véritable statut de la presse, fondé sur les trois principes de liberté, de transparence et de pluralisme.

... AU CONSENSUS NATIONAL SOUHAITABLE

Sur le pluralisme, qualité indispensable s'il en est, d'une information démocratique, il est évident que doit s'établir un consensus national tel que la lutte contre d'éventuelles mainmises de l'argent ou de factions partisanses soit organisée par un dispositif "anti-trust" à la française.

CADRE FINANCIER ET FISCAL POUR LES LECTEURS

Mais le Sénat sait fort bien - et c'est le moment de le répéter - que le pluralisme doit être soutenu économiquement et qu'il faudra aussitôt que possible résoudre ces problèmes que sont les tarifs postaux, l'aide au papier, la réforme et la pérennisation de l'article 39 bis, les taux de T.V.A....

Il appartient au nouveau Gouvernement de nous saisir dès l'automne de ses propositions.

*

* *

DU BON USAGE DU BICAMERISME

Votre rapporteur a dit que le Sénat avait pris date. La Haute Assemblée a eu raison : la proposition sénatoriale n'a pas été enterrée.

C'est ainsi que M. le Président de la Commission des Affaires culturelles et sociales de l'Assemblée nationale, M. Jacques BARROT a pris notre proposition en considération.

Votre rapporteur l'assure de toute sa gratitude. Cette-ci s'adressera également au rapporteur de la proposition, M. Michel PERICARD, qui, dans un excellent document, a fort bien exposé les données de l'ensemble du dossier.

L'Assemblée nationale a apporté d'utiles modifications au texte initial et chaque fois dans le bons sens. Votre rapporteur a expliqué pour quelles raisons les députés avaient rétabli un seuil numérique à la concentration. La détermination de cette limite était prématurée en décembre 1985. Aujourd'hui, il n'en est plus de même, alors que le régime de la communication, dans son ensemble, écrite et audiovisuelle, est soumis à réexamen global.

Le texte qui nous revient de l'Assemblée nationale a été mis au point et complété où il convenait qu'il le fût. Cette rédaction convient parfaitement à votre commission spéciale, et en son nom, votre rapporteur a l'honneur de demander à la Haute Assemblée de bien vouloir adopter conforme la présente proposition de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi adopté par le Sénat en première lecture	Texte de la proposition de loi adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Articles premier à 4.			
..... Conformes			
<p>Loi n° 84-937 du 23 octobre 1984 visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 7.</i> — Toute entreprise de presse est tenue de porter les informations suivantes à la connaissance de ses lecteurs :</p> <p><i>a)</i> Dans chaque numéro de publication :</p> <p>1° si l'entreprise n'est pas dotée de la personnalité morale, les noms et prénoms de la ou des personnes physiques propriétaires ou copropriétaires ;</p> <p>2° si l'entreprise est une personne morale, sa forme, sa durée, la dénomination ou la raison sociale, le siège, le montant du capital social, le nom de son représentant légal et de ses trois principaux associés ;</p> <p>3° les noms du directeur de la publication et du responsable de la rédaction ;</p>	<p style="text-align: center;">Art. 5.</p> <p>Dans toute publication de presse, les informations suivantes doivent être portées, dans chaque numéro, à la connaissance des lecteurs :</p> <p>1° si l'entreprise éditrice n'est pas dotée de la personnalité morale, les nom et prénom du principal propriétaire ou copropriétaire ;</p> <p>2° si l'entreprise éditrice est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme et le nom de son représentant légal ;</p> <p>3° le nom du directeur de la publication ;</p>	<p style="text-align: center;">Art. 5.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>1° si...</p> <p style="text-align: center;">... prénom du propriétaire ou du principal copropriétaire ;</p> <p>2° si...</p> <p style="text-align: center;">... sociale, son siège social, sa forme... ... légal et de ses trois principaux associés ;</p> <p>3° le... publication et celui du responsable de la rédaction.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 5.</p> <p>Conforme.</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi adopté par le Sénat en première lecture	Texte de la proposition de loi adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
4° le tirage.	4° l'indication que la liste des sociétaires ou associés peut être consultée au siège de l'entreprise ;	4° <i>supprimé.</i>	
Si l'entreprise a été confiée à un gérant ou à une société de gérance, les règles figurant aux 1° et 2° s'appliquent également au gérant ou à la société de gérance.	5° le tirage moyen ou la diffusion moyenne, lorsque ceux-ci sont supérieurs à un seuil déterminé par décret.	5° <i>supprimé.</i>	
b) Au cours du mois de septembre, le tirage moyen, en distinguant, le cas échéant, la publication principale de ses suppléments périodiques, et la diffusion moyenne sur l'année écoulée, le bilan et le compte de résultat de la société éditrice, accompagnés du compte du résultat de la ou des publications qu'elle édite ainsi que, selon les cas, le nom du ou des gérants ou la composition des organes de direction et d'administration et la liste des dix principaux actionnaires ou porteurs de parts avec le nombre d'actions ou de parts de chacun ainsi que l'ensemble des titres des publications éditées par l'entreprise.	Pour les publications de presse régies par l'article 77 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, ces informations doivent être portées en permanence à la connaissance des lecteurs.		
Loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.			
Art. 77. — Tout service de communication audiovisuelle avec le public en général ou avec des catégories de public par lequel chaque utilisateur du service proposé interroge lui-même à distance un ensemble d'écrits, de sons, d'images ou de documents ou messages audiovisuels de toute nature, à l'exclusion des œuvres cinématographiques, et ne reçoit en retour que les éléments demandés, est soumis à un régime de déclaration préalable.			
Toutefois, à titre transitoire et jusqu'à une date fixée par décret qui ne pourra être postérieure au 1 ^{er} janvier 1986,			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi adopté par le Sénat en première lecture	Texte de la proposition de loi adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>ces services seront soumis au régime de l'autorisation préalable.</p> <p>.....</p>			
<p>Loi n° 84-937 du 23 octobre 1984 visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse.</p> <p>.....</p>			
<p><i>Art. 6. — La cession ou promesse de cession d'actions ou de parts ayant pour effet d'assurer la détention directe ou indirecte de 20 % au moins du capital social d'une entreprise de presse ou des droits de vote dans cette entreprise doit faire l'objet, dans le délai d'un mois, d'une insertion dans la publication ou les publications éditées par cette entreprise.</i></p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">Art. 6.</p> <p>Toute entreprise éditrice doit porter à la connaissance des lecteurs de la publication, dans le délai d'un mois ou lors de sa prochaine parution, toute cession de droit sociaux ayant pour effet de donner à un cessionnaire la propriété, la majorité ou la minorité de blocage du capital social ou des droits de vote.</p> <p>Tout transfert de la propriété ou de l'exploitation d'un titre de publication de presse doit être porte, dans un délai d'un mois ou lors de sa prochaine parution, à la connaissance des lecteurs.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 6.</p> <p>Toute...</p> <p style="text-align: center;">... d'un mois à compter de la date à laquelle elle en acquiert elle-même la connaissance ou lors de la prochaine parution de la publication :</p> <p>1° toute cession ou promesse de cession de droits sociaux ayant pour effet de donner à un cessionnaire au moins un tiers du capital social ou des droits de vote ;</p> <p>2° tout transfert ou promesse de transfert de la propriété ou de l'exploitation d'un titre de publication de presse.</p> <p style="text-align: center;"><i>Cette obligation incombe à l'entreprise cédante.</i></p>	<p style="text-align: center;">Art. 6.</p> <p>Conforme.</p>
<p><i>Art. 9. — A compter de la publication de la présente loi et sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France et comportant soit une</i></p>	<p style="text-align: center;">Art. 7.</p> <p>A compter de la publication de la présente loi et sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France et comportant soit une clause d'assimi-</p>	<p style="text-align: center;">Art. 7.</p> <p>Sous réserve ...</p>	<p style="text-align: center;">Art. 7.</p> <p>Conforme.</p>

Texte en vigueur

clause d'assimilation au national, soit une clause de réciprocité s'appliquant en particulier dans le domaine de la presse :

- aucune personne de nationalité étrangère ne pourra procéder à une acquisition ayant pour effet de lui donner directement ou indirectement la propriété de 20 % au moins du capital social ou des droits de vote d'une entreprise de presse éditant ou exploitant en France une publication de langue française ;

- au-dessous de ce seuil, aucune personne de nationalité étrangère ne peut prendre de participation au capital directement dans plus d'une entreprise de presse éditant en France une publication de langue française.

Pour l'application des trois premiers alinéas du présent article, une personne morale est de nationalité étrangère lorsque les personnes détenant la majorité du capital social ne sont pas de nationalité française.

Toutefois, les publications destinées à des communautés étrangères implantées en France ne sont pas soumises aux dispositions des précédents alinéas.

Texte de la proposition de loi adopté par le Sénat en première lecture

l'assimilation au national, soit une clause de réciprocité dans le domaine de la presse, tous les propriétaires, associés, actionnaires, commanditaires, bailleurs de fonds ou autres participants à la vie financière d'une entreprise éditant une publication de presse d'information politique et générale de langue française doivent être de nationalité française.

En ce qui concerne les entreprises éditant une publication autre que celle mentionnée à l'alinéa précédent, d'une part, la majorité du capital ou des droits de vote ne peut pas être acquise directement ou indirectement par un ou plusieurs étrangers ; d'autre part, les droits assurant dans une telle société la minorité de blocage ne peuvent être acquis par un ou plusieurs étrangers qui disposent déjà de droits semblables dans une autre entreprise éditrice.

Est étranger, au sens de l'alinéa précédent, toute personne physique de nationalité étrangère et toute société dont la majorité du capital est détenue par des étrangers.

Texte de la proposition de loi adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

... presse, les étrangers ne pourront, à compter de la publication de la présente loi, procéder à une acquisition ayant pour effet de porter, directement ou indirectement, leur part à plus de vingt pour cent du capital social ou des droits de vote d'une entreprise éditant une publication de langue française.

Pour l'application du précédent alinéa, est étrangère toute société dont la majorité du capital social ou des droits de vote est détenue par des étrangers ainsi que toute association dont la majorité des dirigeants est étrangère.

Propositions de la commission

Art. 8.

Conforme

Art. 9.

Art. 7. — Lorsque la majorité du capital de l'entreprise publiant un quotidien ou un hebdomadaire appartient à une même personne, celle-ci sera obligatoirement directeur de la

Lorsqu'une personne physique est propriétaire d'une entreprise éditrice, ou en détient la majorité du capital, ladite personne est directeur de la publication.

Art. 9.

Supprimé.

Art. 9.

Maintien de la suppression.

Texte en vigueur

publication. Au cas contraire, le directeur de la publication sera obligatoirement le président du conseil d'administration, l'un des gérants ou le président de l'association, suivant le type de société ou d'association qui entreprend la publication.

Dans ce cas, la responsabilité pécuniaire du conseil d'administration ou de gérance est étendue à tous les membres du conseil d'administration ou à tous les gérants au prorata de la part de chacun des membres dans l'entreprise.

.....
Loi du 29 juillet 1881
sur la liberté de la presse.
.....

Art. 6. — Tout journal ou écrit périodique doit avoir un directeur de la publication.

Texte de la proposition de loi adopté par le Sénat en première lecture

Dans les autres cas, le directeur de la publication est le représentant légal de l'entreprise éditrice.

Art. 10.

Si le directeur de la publication jouit de l'immunité parlementaire dans les conditions prévues à l'article 26 de la Constitution et aux articles 9 et 10 du protocole du 8 avril 1965 sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, l'entreprise éditrice doit nommer un codirecteur de la publication.

Texte de la proposition de loi adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

L'article 6 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est ainsi rédigé :

« Art. 6. — Toute publication de presse doit avoir un directeur de la publication :

« Lorsqu'une personne physique est propriétaire ou locataire-gérant d'une entreprise éditrice au sens de la loi n° du portant réforme du régime juridique de la presse, ou en détient la majorité du capital ou des droits de vote, cette personne est directeur de la publication. Dans les autres cas, le directeur de la publication est le représentant légal de l'entreprise éditrice. Toutefois, dans les sociétés anonymes régies par les articles 118 à 150 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, le directeur de la publication est le président du directoire ou le directeur général unique.

Propositions de la commission

Art. 10.

Conforme.

Texte en vigueur

Lorsque le directeur de la publication jouit de l'immunité parlementaire dans les conditions prévues à l'article 26 de la Constitution, il doit désigner un codirecteur de la publication choisi parmi les personnes ne bénéficiant pas de l'immunité parlementaire et, lorsque le journal ou l'écrit périodique est publié par une société ou une association, parmi les membres du conseil d'administration ou les gérants, suivant le type de société ou d'association qui entreprend la publication.

Le codirecteur de la publication doit être nommé dans le délai d'un mois à compter de la date à partir de laquelle le directeur de la publication bénéficie de l'immunité visée à l'alinéa précédent.

Le directeur et éventuellement le codirecteur de la publication doit être majeur, avoir la jouissance de ses droits civils et n'être privé de ses droits civils par aucune condamnation judiciaire.

Toutes les obligations légales imposées par la présente loi au directeur de la publication sont applicables au codirecteur de la publication.

.....
Constitution
du 4 octobre 1958.
.....

Art. 26. — Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou

Texte de la proposition de loi adopté par le Sénat en première lecture

Texte de la proposition de loi adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la commission

« Si le directeur de la publication jouit de l'immunité parlementaire dans les conditions prévues à l'article 26 de la Constitution et aux articles 9 et 10 du protocole du 8 avril 1965 sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, l'entreprise éditrice doit nommer un codirecteur de la publication choisi parmi les personnes ne bénéficiant pas de l'immunité parlementaire et, lorsque l'entreprise éditrice est une personne morale, parmi les membres du conseil d'administration, du directoire ou les gérants suivant la forme de ladite personne morale.

« Le codirecteur de la publication doit être nommé dans le délai d'un mois à compter de la date à partir de laquelle le directeur de la publication bénéficie de l'immunité visée à l'alinéa précédent.

« Le directeur et, éventuellement, le codirecteur de la publication, doivent être majeurs, avoir la jouissance de leurs droits civils et n'être privé de leurs droits civils par aucune condamnation judiciaire.

« Toutes les obligations légales imposées au directeur de la publication sont applicables au codirecteur de la publication. »

Texte en vigueur

correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'assemblée dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

Aucun membre du Parlement ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de l'assemblée dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un membre du Parlement est suspendue si l'assemblée dont il fait partie le requiert.

.....
Protocole du 8 avril 1965 sur les privilèges et immunités des Communautés européennes.

.....
Art. 9. — Les membres de l'assemblée ne peuvent être recherchés, détenus ou poursuivis en raison des opinions ou votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 10. — Pendant la durée des sessions de l'Assemblée, les membres de celle-ci bénéficient :

a) sur leur territoire national, des immunités reconnues aux membres du Parlement de leur pays :

b) sur le territoire de tout autre Etat membre, de l'exemption de toute mesure de détention et de toute poursuite judiciaire.

L'immunité les couvre également lorsqu'ils se rendent au lieu de réunion de l'Assemblée ou en reviennent.

L'immunité ne peut être invoquée dans le cas de flagrant délit et ne peut non plus mettre obstacle au droit de l'Assemblée de lever l'immunité d'un de ses membres.

Texte de la proposition de loi adopté par le Sénat en première lecture

Texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la commission

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi adopté par le Sénat en première lecture	Texte de la proposition de loi adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française.</p> <p>.....</p>	<p><i>Art. 8.</i> — Le directeur de la publication peut déléguer tout ou partie de ses fonctions à un directeur délégué. Cette délégation doit être approuvée, suivant le cas, par les copropriétaires, par les autres associés ou par le conseil de la société ou autre organe directeur de société.</p>	<p>Les responsabilités pénales et civiles afférentes à la fonction de directeur restent à la charge du directeur, même si celui-ci délègue tout ou partie de ses fonctions à un directeur délégué.</p> <p>.....</p>	<p>Art. 11.</p>
<p>..... Conforme.</p>			
<p>Loi n° 84-937 du 23 octobre 1984 visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse.</p> <p>.....</p>	<p><i>Art. 10.</i> — Une personne peut posséder ou contrôler plusieurs quotidiens nationaux d'information politique et générale, si le total de leur diffusion n'excède pas 15 % de la diffusion de tous les quotidiens nationaux de même nature.</p>	<p>Art. 11 bis (nouveau).</p> <p><i>Est interdite, à peine de nullité, l'acquisition d'une publication quotidienne d'information politique et générale ou de la majorité du capital social ou des droits de vote d'une entreprise éditant une publication de cette nature, lorsque cette acquisition aurait pour effet de permettre à l'acquéreur de détenir plus de 30 % de la diffusion totale sur l'ensemble du territoire national des quotidiens d'information politique et générale, appréciée sur les douze derniers mois connus précédant la date d'acquisition.</i></p>	<p>Art. 11 bis (nouveau).</p> <p>Conforme.</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi adopté par le Sénat en première lecture	Texte de la proposition de loi adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Est considéré comme national un quotidien, toutes éditions confondues, qui réalise 20 % au moins de sa diffusion en dehors de ses trois principales régions de diffusion ou qui consacre de manière régulière plus de la moitié de sa surface rédactionnelle à l'information nationale et internationale.</p>			
<p><i>Art. 11.</i> — Une personne peut posséder ou contrôler plusieurs quotidiens régionaux, départementaux ou locaux d'information politique et générale, si le total de leur diffusion n'excède pas 15 % de la diffusion de tous les quotidiens régionaux, départementaux ou locaux de même nature.</p>			
<p><i>Art. 12.</i> — Une personne peut posséder ou contrôler un ou plusieurs quotidiens régionaux, départementaux ou locaux d'information politique et générale, et un ou plusieurs quotidiens nationaux de même nature, si la ou les diffusions de ces quotidiens n'excèdent pas :</p>			
<p>1° Pour les quotidiens nationaux, 10 % du total de la diffusion de tous les quotidiens nationaux de même nature ;</p>			
<p>2° Pour les quotidiens régionaux, départementaux ou locaux, 10 % du total de la diffusion de tous les quotidiens régionaux, départementaux ou locaux de même nature.</p>			
<p><i>Art. 13.</i> — Les plafonds de 15 % fixés aux articles 10 et 11 et ceux de 10 % fixés à l'article 12 s'apprécient sur une même période constituée par les douze derniers mois connus précédant l'acquisition ou la prise de contrôle.</p>			
<p><i>Art. 14.</i> — Toute publication quotidienne d'information politique et générale est tenue dans le délai d'un an à compter soit de la publication de la loi pour les publications existantes, soit de leur créations pour les autres</p>			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi adopté par le Sénat en première lecture	Texte de la proposition de loi adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>de comporter sa propre équipe rédactionnelle permanente composée de journalistes professionnels au sens de l'article L. 761-2 du code du travail.</p>			
<p>L'équipe rédactionnelle doit être suffisante pour garantir l'autonomie de conception de cette publication.</p>			
<p><i>Art. 15.</i> — Toute personne qui cède ou acquiert la propriété ou le contrôle d'une entreprise de presse éditant ou exploitant un quotidien d'information politique et générale doit, avant que l'opération soit réalisée, en faire la déclaration à la commission instituée par l'article 16.</p>			
<p>Dans un délai de trois mois à compter de la date de la déclaration, la commission, si elle estime que l'opération envisagée est de nature à porter atteinte au pluralisme de la presse au sens des articles 10 à 14 de la présente loi, et après avoir entendu les personnes intéressées, les en avertit.</p>			
<p>.....</p>			
<p><i>Art. 26.</i> — Quiconque aura prêté son nom en violation des dispositions de l'article 3 sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 6.000 F à 200.000 F. Les mêmes peines seront applicables à celui au profit de qui l'opération de prête-nom sera intervenue.</p>	Art. 12.	Art. 12.	Art. 12.
	Seront punis d'une peine de deux mois à un an de prison et d'une amende de 10.000 F à 200.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement :	Seront...	Conforme.
		... seulement, ceux qui, en leur nom personnel ou comme représentant d'une personne morale, auront :	
	1° ceux qui, en leur nom personnel ou comme représentant d'une personne morale, auront prêté leur nom en violation des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;	1° prêté leur nom ou emprunté le nom d'autrui en violation des dispositions de l'article 3 ;	
	2° ceux qui, en ces mêmes qualités, auront été partie, avec connaissance, à une convention prohibée par les dispositions de l'article 7 ci-dessus ;	2° été partie à une convention prohibée par les dispositions de l'article 7 ;	
	3° ceux qui, avec connaissance, auront accepté de rece-	3° accepté...	
<p><i>Art. 31.</i> — Quiconque, pour son compte ou le compte d'autrui, par acquisition de parts sociales ou actions ou par tout</p>			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi adopté par le Sénat en première lecture	Texte de la proposition de loi adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
autre moyen, aura violé les interdictions édictées à l'article 9, sera puni d'une amende de 6.000 F à 120.000 F.	voir ou reçu un avantage en violation des dispositions de l'article 8 <i>ci-dessus</i> ;	... l'article 8 ;	
.....	4° ceux qui auront promis ou versé, accepté de recevoir ou reçu une somme d'argent ou un avantage en violation des dispositions de l'alinéa premier de l'article 11 <i>ci-dessus</i> .	4° promis... ..	
Ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française.		... l'article 11 ;	
.....		5° <i>enfreint l'interdiction édictée par l'article 11 bis.</i>	
	Art. 13.	Art. 13.	Art. 13.
<i>Art. 20.</i> — Les infractions aux articles premier, 3, 6, 7, 9, 11, 12, 16, 19 seront punies d'une amende de 100 à 100.000 F et d'un emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.	Sera puni d'une amende de 10.000 F à 200.000 F quiconque aura manqué à l'obligation d'assumer les fonctions de directeur de la publication édictée par l'article 9 <i>ci-dessus</i> .	Sera... ... l'obligation <i>d'être le directeur de la publication en application du deuxième alinéa de l'article 6 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.</i>	Conforme.
.....			
(Cf. art. 6 de la loi du 29 juillet 1881 <i>ci-dessus</i> .)			
Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.		Art. 13 <i>bis</i> (nouveau).	Art. 13 <i>bis</i> (nouveau).
<i>Art. 7.</i> — Avant la publication de tout journal ou écrit périodique, il sera fait, au Parquet du procureur de la République, une déclaration contenant :		<i>Dans les articles 7 et 9 de la loi du 29 juillet 1881 précitée, les mots : « troisième alinéa » sont substitués aux mots : « deuxième alinéa ».</i>	Conforme.
1° Le titre du journal ou écrit périodique et son mode de publication ;			
2° Le nom et la demeure du directeur de la publication et, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 6, du codirecteur de la publication ;			

Texte en vigueur

3° L'indication de l'imprimerie où il doit être imprimé.

Toute mutation dans les conditions ci-dessus énumérées sera déclarée dans les cinq jours qui suivront.

Art. 9. — En cas de contravention aux dispositions prescrites par les articles 6, 7 et 8, le propriétaire, le directeur de la publication et, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 6, le codirecteur de la publication seront punis d'une amende de 6.000 à 60.000 F (60 F à 600 F). La peine sera applicable à l'imprimeur à défaut du propriétaire ou du directeur ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 6, du codirecteur de la publication.

Le journal ou écrit périodique ne pourra continuer sa publication qu'après avoir rempli les formalités ci-dessus prescrites, à peine, si la publication irrégulière continue, d'une amende de 100 F (1 F), prononcée solidairement contre les mêmes personnes, pour chaque numéro publié à partir du jour de la prononciation du jugement de condamnation, si ce jugement est contradictoire, et du troisième jour qui suivra sa notification, s'il a été rendu par défaut ; et ce, nonobstant opposition ou appel, si l'exécution provisoire est ordonnée.

Le condamné, même par défaut, peut interjeter appel. Il sera statué par la cour dans le délai de trois jours.

Texte de la proposition de loi adopté par le Sénat en première lecture

Texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture -

Propositions de la commission

Art. 14 et 15.

Conformes

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi
adopté par le Sénat
en première lecture

Texte de la proposition de loi
adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions de la commission

Ordonnance n° 45-2646 du
2 novembre 1945 portant
réglementation provisoire des
agences de presse.

.....

Art. 2. — Sous quelque forme
qu'elle soit exploitée, toute
agence privée de presse doit :

1° A titre provisoire, pendant
la durée d'application de l'or-
donnance du 30 septembre
1944 susvisée faire l'objet d'une
autorisation préalable, délivrée
par le ministre de l'informa-
tion ;

2° Se conformer aux disposi-
tions prévues par les articles 6,
7 et 8 de l'ordonnance du
26 août 1944 sur l'organisation
de la presse française.

.....

Art. 5. — Sont applicables aux
propriétaires, directeurs et col-
laborateurs des agences de
presse, les articles 10, 13 et 14
de l'ordonnance du 26 août
1944 sur l'organisation de la
presse française.

Art. 6. — Sont applicables aux
agences de presse les disposi-
tions de l'article 18 de l'ordon-
nance du 26 août 1944 susvisée.

.....

Loi n° 84-937 du 23 octobre
1984 visant à limiter la con-
centration et à assurer la
transparence financière et le
pluralisme des entreprises de
presse.

.....

Art. 43. — Pour l'application
de la loi n° 82-652 du 29 juillet
1982 sur la communication au-

Art. 16.

Pour l'application de l'or-
donnance n° 45-2646 du 2 no-
vembre 1945 portant réglemen-
tation provisoire des agences de
presse, la référence aux arti-
cles 6 et 18 de l'ordonnance du
26 août 1944 sur l'organisation
de la presse française est rem-
placée par la référence aux arti-
cles 4 et 6 de la présente loi.

Art. 16.

I. — *La fin du troisième alinéa
(2°) de l'article 2 de l'ordon-
nance n° 45-2646 du 2 novembre
1945 portant réglementation
provisoire des agences de presse,
après les mots : « prévues par »,
est ainsi rédigée : « les articles 4
et 10 de la loi n° du
portant réforme du régime juri-
dique de la presse ».*

II. — *La fin de l'article 5 de
l'ordonnance n° 45-2646 du
2 novembre 1945 précitée, après
les mots : « les articles », est
ainsi rédigée : « 8 et 11 de la loi
n° du précitée ».*

III. — *La fin de l'article 6 de
l'ordonnance n° 45-2646 du
2 novembre 1945 précitée, après
les mots : « de l'article », est
ainsi rédigée : « 6 de la loi
n° du précitée ».*

Art. 17.

Pour l'application de la loi
n° 82-652 du 29 juillet 1982
précitée, la référence aux arti-

Art. 17.

Pour...
... du 29 juillet 1982
sur la communication audiovi-

Art. 16.

Conforme.

Art. 17.

Conforme.

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi adopté par le Sénat en première lecture	Texte de la proposition de loi adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
diovisuelle, la référence aux articles 3 et 4 de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française est remplacée par la référence aux articles 9 et 3 de la présente loi.	cles 3 et 4 de l'ordonnance du 26 août 1944 précitée est remplacée par la référence aux articles 7 et 3 de la présente loi.	<i>suelle, la référence aux articles 3, 4 et 9 de la loi n° 84-937 du 23 octobre 1984 visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse est remplacée...</i> ... loi. Art. 17 bis (nouveau). <i>Pour l'application de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, la référence à l'article 2 de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française est remplacée par la référence à l'article 2 de la présente loi.</i>	Art. 17 bis (nouveau). Conforme.

Art. 18 et 19.

..... Conformes

Art. 20 (nouveau).	Art. 20 (nouveau).
<i>Dans tous les articles de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, les mots : « directeur de la publication » sont substitués au mot : « gérant »</i>	Conforme.